

Circulaire

Bruxelles, le 24 novembre 2020

Référence: NBB_2020_044

vosre correspondant:
Claire Renoirte
tél. +32 2 221 53 50
claire.renoirte@nbb.be

Orientation de la Banque centrale européenne concernant le seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit (BCE/2020/32 du 25 juin 2020)

Champ d'application

Les établissements de crédit moins importants, les sociétés de bourse, les organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge et les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et de sociétés de bourse relevant du droit d'un pays non membre de l'EEE, tant sur une base consolidée que sur une base sociale (ci-après « les établissements »).

Résumé/Objectifs

La présente circulaire complète la circulaire NBB_2019_31 du 5 décembre 2019 sur l'application de la définition du défaut¹. Elle applique aux établissements moins importants l'orientation (UE) 2020/978 de la BCE concernant le seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit, indépendamment de la méthode utilisée pour calculer leurs montants d'exposition pondérés, conformément à la faculté conférée à la Banque nationale de Belgique par l'article 178, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 (le CRR) de définir un seuil pour le caractère significatif de l'arriéré pour la définition de défaut.

Cette orientation requiert des établissements moins importants qu'ils évaluent l'importance de l'arriéré sur une obligation de crédit en fonction du seuil qui suit et qui comprend deux éléments :

- a) *une limite exprimée comme la somme de tous les arriérés de montants dus par le débiteur à l'établissement de crédit, à l'entreprise mère de cet établissement de crédit ou à l'une de ses filiales (ci-après les « arriérés sur des obligations de crédit »), égale :*
 - i. *pour les expositions sur la clientèle de détail, à 100 euros ;*
 - ii. *pour les expositions autres que les expositions sur la clientèle de détail, à 500 euros ;*
et
- b) *une limite exprimée comme le rapport entre le montant de l'arriéré sur une obligation de crédit et le montant total des expositions à l'égard de ce débiteur figurant au bilan de*

¹ Orientations de l'ABE (EBA/GL/2016/07) sur l'application de la définition du défaut au titre de l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013.

l'établissement, de son entreprise mère ou de l'une de ses filiales, à l'exclusion des expositions sous forme d'actions, égale à 1 %.

En outre, cette orientation requiert des établissements moins importants appliquant la définition de défaut au sens de l'article 178, paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b), du règlement (UE) n° 575/2013 pour les expositions sur la clientèle de détail au niveau d'une facilité de crédit particulière qu'ils appliquent le seuil fixé ci-dessus au niveau d'une facilité de crédit particulière accordée au débiteur par l'établissement de crédit, l'entreprise mère ou l'une de ses filiales.

Un défaut est considéré comme s'étant produit lorsque les deux limites fixées aux points a) et b) du paragraphe 1 ont été dépassées pendant plus de quatre-vingt-dix jours consécutifs.

Les établissements moins importants informent la Banque nationale de Belgique de la date exacte à laquelle ils commenceront à appliquer le seuil d'évaluation de l'importance de l'arriéré sur une obligation de crédit. Cette date d'application doit être au plus tard le 31 décembre 2020.

Madame,
Monsieur,

La Banque nationale de Belgique souhaite indiquer par cette circulaire que l'orientation de la BCE concernant le seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit (BCE/2020/32) est intégrée dans sa pratique de supervision, avec effet immédiat.

Cette circulaire requiert des établissements, indépendamment de la méthode utilisée pour calculer leurs montants d'exposition pondérés, qu'ils informent la Banque nationale de Belgique de la date exacte à laquelle ils commenceront à appliquer pour leur définition de défaut le seuil d'évaluation de l'importance de l'arriéré sur une obligation de crédit tel que stipulé dans la circulaire. Cette date d'application doit être au plus tard le 31 décembre 2020.

La circulaire contient un court résumé de cette orientation, qui peut être consultée sur le site de la Commission en cliquant sur le lien suivant :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020O0978&from=EN>.

Cette version française de l'orientation de la BCE est jointe intégralement en annexe à la présente circulaire. L'annexe peut être consultée sur le site internet de la Banque nationale de Belgique.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexe : Orientation de la BCE concernant le seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit (BCE/2020/32)